

L'autorité parentale

1. L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger en matière de sécurité, santé et moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Le principe de l'autorité parentale se définit comme étant une autorité qui appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Les parents ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

1.1 contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion des ressources de chacun, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

1.2 autorité sur les biens de l'enfant

Les parents disposent des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres à leurs enfants. Ils doivent payer les dettes de l'héritage propre à l'enfant sur les revenus de cet héritage. Ils n'ont pas la jouissance des biens que l'enfant peut acquérir par son travail.

1.3 l'autorité parentale prend fin

- soit à la majorité de l'enfant; elle peut même aller au-delà si l'enfant est encore à la charge de l'autre parent ;
- soit par émancipation de l'enfant, ou mariage de l'enfant ;
- soit par retrait total ou partiel des droits, ordonné par le tribunal.

2. L'exercice de l'autorité parentale

2.1 les conditions de l'exercice de l'autorité parentale

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

Si les père et mère ont reconnu leur enfant dans l'année de sa naissance (non mariés), ils exercent en commun l'autorité parentale.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents, ce dernier exerce seul l'autorité parentale.

Si la filiation est établie à l'égard d'un parent plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation a déjà été établie à l'égard de l'autre parent, l'autorité parentale sera exercée par le premier parent qui aura reconnu l'enfant.

Toutefois, elle peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal ou sur décision du juge.

Si la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, l'autorité parentale sera exercée par le premier parent qui aura reconnu l'enfant.

Toutefois, elle peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Si l'un des parents décède ou est privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre parent exerce seul cette autorité.

Dans certaines circonstances, dans l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

A défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement (sauf pour motifs graves). Ce parent :

- conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant ;
- doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant ;
- doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

Le juge aux affaires familiales peut confier l'enfant à un tiers:

- à titre exceptionnel ;
- et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment si l'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Le tiers sera choisi de préférence dans sa parenté.

Le juge peut également décider l'ouverture d'une tutelle¹.

Le juge peut être saisi par les parents ou le ministère public (qui peut être lui-même saisi par un tiers, parent ou non) afin de définir les modalités d'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale continue d'être exercée par les parents. Le tiers à qui l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

2.2 cas de perte de l'autorité parentale :

Le père ou la mère qui est hors état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause, est privé de l'exercice de l'autorité parentale.

2.3 incidences intervenant sur l'exercice de l'autorité parentale

La séparation des parents est, en principe, sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Le juge aux affaires familiales est compétent, en cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps ou fin du concubinage), sur les questions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge doit veiller à la sauvegarde des

¹ Voir fiche n°36.

intérêts des enfants mineurs et prendre des mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents.

Le juge décide dans l'intérêt des enfants, que l'autorité parentale sera exercée soit en commun par les deux parents (en règle générale) soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières). Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale, en cas de séparation, conserve le droit de visite et d'hébergement, qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves ; le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Les décisions du juge peuvent être modifiées à tout moment, si des éléments nouveaux interviennent, à la demande de l'un des parents ou du procureur de la République (pouvant être lui-même saisi par un tiers, parent ou non). Le juge peut demander une enquête sociale ou un examen médico- psychologique qui ne seront pas utilisés dans le débat sur le divorce. Une contre-enquête ou un nouvel examen sont possibles à la demande de l'un des époux. Il peut entendre les mineurs capables de discernement, d'office ou à leur demande. Lorsqu'il prend l'initiative d'une telle audition, il peut procéder personnellement à une telle audition ou mandater à cet effet toute personne ou service de son choix. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. En cas de désaccord entre les parents, le juge à la possibilité de proposer aux parents une médiation familiale pour rechercher un exercice consensuel de l'autorité parentale. S'ils acceptent cette proposition, le juge désigne un médiateur familial. Le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents².

Le juge peut être saisi par l'un des parents ou par le ministère public (pouvant être lui-même saisi par un tiers, parent ou non).

En cas de séparation, les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, élaborer une convention par laquelle ils fixent les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge peut décider d'homologuer la convention ou peut refuser de le faire s'il constate que le consentement des parents n'a pas été donné librement ou que l'intérêt de l'enfant n'y est pas suffisamment préservé.

En cas de divorce par consentement mutuel, les accords parentaux homologués sont obligatoires. Si l'autorité parentale est confiée à un seul des deux parents, celui-ci l'exerce sous réserve des droits du conjoint : surveillance de l'éducation de l'enfant et de son entretien. La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, à la demande d'un parent ou du ministère public (qui peut être lui-même saisi par un tiers, parent ou non).

La résidence de l'enfant peut être fixée soit dans le cadre de la convention homologuée par le juge en cas d'accord des parents ou par une décision du juge.

Si le juge décide de l'autorité parentale conjointe, il fixe la résidence de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents (définitivement en cas d'accord entre les deux parents ou à titre provisoire en cas de désaccord) ; soit au domicile de l'un des deux.

² Voir fiche n°1.

Le juge décide aussi des modalités d'exercice du droit de visite pour celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale. Il peut aussi, à titre exceptionnel décider de fixer la résidence de l'enfant soit chez une autre personne choisie de préférence dans la famille, soit dans un établissement d'éducation. Cette décision n'est que provisoire, les parents conservent l'autorité parentale. Le juge peut décider, dans l'intérêt des enfants, que l'autorité parentale sera exercée par l'un des parents (en cas de circonstances particulières). Dans ce cas, l'autre parent conserve un certain nombre de droits. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant, doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale peut saisir le juge aux affaires familiales s'il estime que l'autre parent agit contre l'intérêt de l'enfant.

Le parent qui exerce l'autorité parentale doit informer l'autre parent des choix importants relatifs à la personne de l'enfant (notamment de scolarité). A défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement, qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Le droit de visite ne peut être refusé que dans l'intérêt de l'enfant. Le droit de visite et d'hébergement consiste à prendre les enfants en fin de semaine ou pendant une partie des vacances scolaires. Le parent qui exerce seul l'autorité ne doit pas empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement. Vous bénéficiez d'un droit de visite et d'hébergement et l'autre parent vous empêche d'exercer ce droit : vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République au tribunal de grande instance du domicile de l'enfant. Le parent est passible de sanctions pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 15 000 euros d'amende. Les peines prévues peuvent être portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Si le parent est déchu de l'autorité parentale, ces mêmes faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Il doit contribuer avec l'autre parent à l'entretien de l'enfant. L'obligation d'entretien s'exécute le plus souvent sous la forme d'une pension alimentaire. Les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Cette contribution est fixée soit par le juge, soit par la convention homologuée. La pension alimentaire peut être servie en tout ou partie sous forme d'un droit d'usage ou d'habitation ou prendre la forme en tout ou partie d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

La pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, par le versement d'une somme d'argent à un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. Les modalités et garanties doivent être prévues par la convention homologuée ou par le juge

3. Le retrait de l'autorité parentale

Les père et mère (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale, qu'ils aient ou non l'exercice de l'autorité parentale. Les ascendants, en particulier les grands-parents, peuvent également se voir retirer totalement leurs droits (notamment le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant). Le retrait de l'autorité parentale peut cependant se limiter à certains enfants. Il peut être total ou partiel. L'enfant peut demander à être entendu par le tribunal (sauf décision motivée) et être assisté d'un avocat. Le ministère public, un membre de la famille ou le tuteur peut saisir le tribunal de grande instance pour toute action en retrait de l'autorité parentale.

3.1 retrait de l'autorité parentale par un jugement civil

Les père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants. Les père et mère peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou de manque de direction.

Ils peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant, pendant plus de deux ans, et qu'ils se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et les devoirs relatifs à l'autorité parentale.

3.2 retrait par un jugement pénal

Les père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, par un jugement pénal, s'ils sont condamnés soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Dans certains cas, les ascendants peuvent se voir également retirer totalement l'autorité parentale. Pendant l'instance, le juge peut prendre des mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale, ordonner des enquêtes sociales, entendre les différentes parties (notamment les parents, tuteur ou tout autre personne auquel l'enfant a été confié).

Le juge peut décider que les enfants concernés par la mesure de retrait des droits d'autorité parentale sont les enfants nés au moment du jugement (qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés). Il peut décider du retrait total ou partiel de l'autorité parentale, limité à certains attributs. Si le juge décide de retirer l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents, l'autre exerce seul cette autorité. Lorsque le juge décide du retrait partiel ou totale de l'autorité parentale ou du droit de garde, et que l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, il peut confier l'enfant provisoirement à un tiers (membre de la famille ou non) qui organisera la tutelle ou confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. S'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'Etat et est adoptable sauf si le tuteur considère que cette mesure n'est pas appropriée. Lorsque l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels (notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation). Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation. Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant. Les père et mère doivent justifier de circonstances nouvelles et dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale. Ils ne peuvent saisir le juge qu'un an après la décision de retrait. L'enfant ne doit pas être placé en vue d'une adoption. La restitution peut être totale ou partielle.

Textes de référence :

- articles 371 à 374 du Code civil ;
- articles 378 à 381 du nouveau code de procédure civile.

Pour en savoir plus, Il convient de s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignement du tribunal de grande instance de votre domicile ;
- au service de consultation gratuite des avocats (se renseigner auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance) ;
- au Tribunal de grande instance ;
- à la maison de la justice et du droit.